

3. Les Parties reconnaissent qu'il est nécessaire d'intervenir pour résoudre les problèmes environnementaux existants, ainsi que pour prévoir et prévenir des problèmes environnementaux, par la mise en œuvre des mesures suffisamment protectrices pour atteindre l'objet du présent accord.

PRINCIPES ET APPROCHES

4. Afin d'atteindre l'objet du présent accord, les Parties sont guidées par les principes et approches suivants :

- a) responsabilité – fixer des objectifs clairs, informer régulièrement le grand public des progrès accomplis et évaluer de façon transparente l'efficacité des efforts entrepris pour atteindre les objectifs du présent accord;
- b) gestion adaptative – mettre en œuvre un processus systématique par lequel les Parties évaluent l'efficacité des actions prises et ajustent les actions à prendre pour atteindre les objectifs du présent accord au fur et à mesure de la meilleure compréhension des résultats et processus de l'écosystème;
- c) traitement adéquat – traiter les eaux usées sans recourir à l'augmentation des débits pour atteindre les normes de qualité de l'eau en vigueur;
- d) lutte contre la dégradation – mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables et applicables afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau existante dans les secteurs des Grands Lacs qui atteignent ou dépassent les objectifs généraux ou les objectifs spécifiques du présent accord, ainsi que dans les secteurs présentant une valeur exceptionnelle en termes de ressources naturelles;
- e) coordination – élaborer et mettre en œuvre des processus de planification coordonnés et les meilleures pratiques de gestion tant entre les Parties qu'entre les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants et les organismes publics locaux;